

“Considérant que d'après la preuve, les services rendus par la demanderesse, au dit Hormidas Jeannotte, sont de la nature de ceux des domestiques de maison;

“Vu le troisième paragraphe de l'article 2262 du Code civil;

“Considérant que la prescription ne peut être plaidée par une inscription en droit;

“Considérant que le fait, de la part des défendeurs, d'avoir plaidé jusqu'à dernièrement, allégué par le septième paragraphe de la déclaration, pouvait avoir été la cause du retard apporté par la demanderesse à intenter la présente action; que la dite demanderesse ne paraît avoir eu d'autre but que d'alléguer un tel fait, ce qui lui était permis;

“Considérant que la dite inscription en droit est mal fondée;

“Par ces motifs: renvoie avec dépens, la dite inscription en droit des défendeurs;

“Adjudgeant sur le mérite de l'action:

“Considérant que les défendeurs ont prouvé les allégations essentielles de leur plaidoyer;

“Considérant que la dite action est mal fondée, éteinte et prescrite, vu le troisième paragraphe de l'article 2262 du Code civil;

“Par ces motifs: renvoie, avec dépens, l'action de la demanderesse.”

J. E. C. Bumbray, C. R., avocat de la demanderesse.

Lachapelle et Beaulieu, avocats des défendeurs.

* * *

NOTES. — La prescription ne peut être plaidée par inscription en droit. Ce moyen doit être plaidé par défense. *S. C., 1898, McLaurin vs Perkins, 1 R. P., 433. — C. R., 1895, Chartrand vs City of Sorel, R. J. Q., 7 C. S., 337. — C. S., 1872,*